

**Procès-verbal de séance du Conseil Municipal
du 09 Juillet 2025**

Le neuf juillet deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de DAMAZAN, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de DAMAZAN, sous la présidence de Michel SERENA, Maire.

Membres en exercice : 15

Convocation du : 03 juillet 2025

Membres présents : 12

Pouvoir de vote : 1

Quorum : 8

Membres votants : 13

Présents : M. Michel SERENA. Mme Christine AGOSTI. M. Stéphane MOLENA. Mme Nathalie BACARISSE. Mme Marie-Pascale BALDAZZINI. Mme Françoise DUBOURG. M. Stéphane ROSSATO. M. Denis GHIRARD. Mme Murielle PAGNONCELLI. M. Jean-Michel SARTORI. Mme Sylvie DELAURIER. Mme Nathalie JOUSSE.

Excusés : Mme Isabelle DE LONGHI (Pouvoir à M. Stéphane MOLENA). M. Daniel CHABOT. M. Michel MASSET.

Secrétaire de séance : Mme Nathalie JOUSSE.

—

ORDRE DU JOUR

Rapport n°1 : **DELIBERATION N°039/2025** : Délégation consenties au Maire par le Conseil Municipal

Rapport n°2 : **DELIBERATION N°040/2025** : Consultation du public concernant la demande d'enregistrement ICPE de la SAS L'œuf Gascon

Rapport n°3 : **DELIBERATION N°041/2025** : Correction d'amortissements sur exercices antérieurs

QUESTIONS DIVERSES

La séance est ouverte à 18 heures 30 sous la présidence de Monsieur Michel SERENA, Maire.

Madame Nathalie JOUSSE est nommée secrétaire de séance.

Avant de passer à l'ordre du jour de la séance, sur proposition du Maire, le Conseil Municipal accepte d'ajouter la question suivante à l'ordre du jour : Cession de terrains lieu-dit « Moulineau ».

1- DELIBERATION N°039/2025 : Délégation consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°D2022/048 du 6 septembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Michel SERENA, en qualité de Maire, en date du 27 Octobre 2023,

Il est rappelé que l'article L2122-22 du CGCT dispose que le Maire peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Il est proposé d'abonder le régime des délégations du conseil municipal au Maire dans le cadre de la signature de baux commerciaux et professionnels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

par 13 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1- D'abroger la délibération n°D2022/048 du 6 septembre 2022 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

2- De charger le Maire, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

3°) De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15°) D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite de 200 000 € ;

16°) D'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle jusqu'au parfait règlement du litige et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros. La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond et dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile, etc...) tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune ;

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

18°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile ;

22°) D'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'un montant de 50 000 € pour la vente de biens mobiliers ou immobiliers dont l'emplacement stratégique pourrait permettre la mise en œuvre de projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24°) D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

3- Que cette délégation prend effet à compter du 27 octobre 2023.

2- Délibération N°040-2025 : Demande d'enregistrement ICPE de la SAS L'œuf Gascon

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des pièces constituant le dossier de demande d'enregistrement ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) de la SAS L'œuf Gascon, dont le siège se trouve 164 Impasse du Rec 47160 DAMAZAN, en vue d'être autorisée à exploiter une casserie d'œufs sur le territoire de la commune de Damazan sur les parcelles cadastrées n° 128, 194, 231 et 270 (partie), section ZO et objet de la consultation du public ouverte durant la période du 20 juin 2025 au 18 juillet 2025,

Après en avoir délibéré,

par 12 Voix pour – 0 Voix contre – 1 Abstention

émet un avis favorable à la demande d'enregistrement ICPE de la SAS L'œuf Gascon.

3- Délibération N°041-2025 : Correction amortissement sur exercices antérieurs

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Monsieur le Maire explique que suite à un oubli d'amortissement en 2024, le conseil municipal doit délibérer pour autoriser la comptable du Service de Gestion Comptable (SGC) à régulariser par une opération d'ordre non budgétaire l'amortissement de la subvention TER-2024-01 au 204412 par le crédit du 2804412 et le débit du 1068 pour 100 euros.

Après exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise la comptable du Service de Gestion Comptable (SGC) à régulariser par une opération d'ordre non budgétaire l'amortissement de la subvention TER-2024-01 au 204412 par le crédit du 2804412 et le débit du 1068 pour 100 euros.

4- DELIBERATION N°042-2025 : Cession de terrains lieu-dit « Moulineau »

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°D2024/050 en date du 11 juillet 2024 relative à la vente de la portion de la parcelle cadastrée sous le n° 603 de la section ZM sur une superficie de 600 m² environ, au prix de 2 euros le m²,

Considérant les opérations d'arpentage et le plan de division & de bornage établis par monsieur Thimotée NOIRET, géomètre expert à Nérac, le 26 août 2024,

Monsieur le Maire expose la nécessité de prendre une nouvelle délibération précisant les surfaces de la cession des parcelles, section ZM, lieu-dit « Moulineau », commune de DAMAZAN,

Après exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de vendre 2 parcelles cadastrées section ZM, n°701 d'une superficie de 6 ares 45 et n°702 d'une superficie de 88 centiares, à madame Angélique et monsieur Anthony LOURENCO, au prix de 2 euros le m2, soit 1 466 euros,
- accepte l'achat de 2 parcelles cadastrées section ZM, n°698 d'une superficie de 2 centiares et n°699 d'une superficie de 7 centiares, au prix de 2 euros le m2, soit 18 euros,
- valide le principe de la signature d'un acte chez maître FRAGNIER-PARES, notaire à Aiguillon, avec une soulte à verser à la commune par madame Angélique et monsieur Anthony LOURENCO de 1 448 euros,
- dit que les frais de l'acte seront à la charge de madame Angélique et monsieur Anthony LOURENCO,
- charge Monsieur le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires à cette opération,
- autorise Monsieur le Maire, ou l'Adjoint qui pourrait être désigné pour le remplacer en cas d'absence, à signer tous documents et actes y afférents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 039/2025 à 042/2025.

Michel SERENA, Président de la séance		Nathalie JOUSSE Secrétaire de la séance	
Stéphane ROSSATO	Christine AGOSTI	MOLENA Stéphane	Françoise DUBOURG
Isabelle DE LONGHI Excusée/pouvoir	Michel MASSET Excusé	Nathalie BACARISSE	Marie-Pascale BALDAZZINI
Sylvie DELAURIER	Mu rielle PAGNONCELLI	Daniel CHABOT Excusé	Denis GHIRARD
Jean-Michel SARTORI			